



# Projet de Décret sur les autorisations d'absence pour événements familiaux et parentalité

## LES NOUVEAUTÉS

- Des mesures en faveur de l'égalité professionnelle : Les femmes enceintes ou celles bénéficiant d'une PMA et leur conjoint pourront se rendre à 3 examens médicaux sur les 7 initialement prévus
- Une distinction des autorisations de droit et de celles accordées sous réserve des nécessités de service (certaines autorisations d'absence accordées sous réserve de nécessités de service jusqu'à présent seront de droit)

### EXEMPLES :

Mariage/PACS du fonctionnaire : 5 jours de droit

Annonce du handicap d'un enfant : 2 jours

Décès d'un enfant du fonctionnaire : 5 jours de droit si l'enfant a plus de 25 ans et 7 jours s'il a moins de 25 ans.

## MAIS CERTAINES ABSENCES RESTENT SOUMISES AUX NÉCESSITÉS DE SERVICE :



Celles liées à la grossesse, au mariage d'un enfant du fonctionnaire (1 jour), à la garde d'enfant...

## DES PRÉCISIONS SUR L'AMÉNAGEMENT D'HORAIRES EN CAS D'ALLAITEMENT



- L'agent peut bénéficier d'un aménagement d'horaires pour allaitement pendant 1 an.
- Les heures non faites doivent être récupérées par l'agent.

## Des restrictions dans l'autorisation de garde d'enfant, INADMISSIBLE !



Pour la garde d'enfant, le projet prévoit de passer de 12 jours d'absence à partager entre conjoints (circulaire FP 1473 du 20/07/82) à 3 jours par an ou 5 jours si l'enfant a moins d'un an ou que l'agent a 3 enfants de moins de 16 ans à charge.

Des restrictions qui risquent de mettre encore plus en difficulté, y compris financière, les agents.



LA FSMI FO INTERPELLE AMÉLIE DE MONTCHALIN, MINISTRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



FORCE OUVRIÈRE

13 juillet 2020